



Analyse critique par le Collectif « Bassines Non Merci ! » du protocole d'accord

à partir du [tableau produit par D. Batho](#) « Comparaison du [Protocole d'accord](#) pour une agriculture durable dans le territoire du bassin de la Sèvre Niortaise — Mignon avec le projet initial autorisé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 2017 »

Projet initial (Tableau D. Batho)	Protocole 19/11/18 (Tableau D. Batho)	Analyse de « Bassines Non Merci ! » (28/11/18)
Projet de territoire		
<p>Le projet est collectif, car il est porté par la Coop de l'eau.</p> <p>Mais le Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ), qui a expiré le 13 août 2017, n'est pas un projet de territoire. Celui-ci ne porte que sur la gestion quantitative (pas d'approche qualitative de la gestion de l'eau et des pratiques agricoles).</p>	<p>Projet de territoire pour l'adaptation au changement climatique organisant la mutation vers une agriculture durable, résiliente, soucieuse de l'environnement et de la biodiversité.</p> <p>Positionnement de la stratégie économique du projet agricole de territoire (Chambre d'Agriculture, Coopératives) en ce sens.</p>	<p>Aucun « projet de territoire pour l'adaptation au changement climatique » n'est connu à ce jour.</p> <p>→ Quel est le document en question ?</p> <p>Le document ayant le titre le plus proche est celui de la Chambre d'agriculture/Coop de l'eau (avec les coopératives...) intitulé « PROJET AGRICOLE DE TERRITOIRE : pour l'adaptation au changement climatique du bassin de la Sèvre Niortaise et pour une agriculture durable - PROJET DES RESERVES DE SUBSTITUTION du bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin » rédigé en septembre 2018 pour la réunion plénière de médiation n°3, puis corrigé en novembre 2018 (suppression de Léa Nature suite à la demande de l'entreprise qui ne soutient pas le projet et n'avait pas été consultée...). Ce document ne peut pas être considéré comme un projet de territoire (pas issu de la Commission Locale de l'Eau).</p> <p>Le seul document officiel portant actuellement le nom de projet de territoire est le « Projet de territoire du bassin de la Sèvre niortaise – Marais poitevin » validé en Commission Locale de l'Eau le 7/7/17. Les experts (Mr AYPHASSORHO et Mr RENOULT), dans leur rapport de juillet 2018, précisent : « ce projet est intégré dans un « projet de territoire bassin de la Sèvre niortaise – Marais poitevin » et un « contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) Sèvre niortaise – Mignon 2018-2022 ». Les experts identifient des lacunes dans ce projet de territoire, dont : « Force est de reconnaître que le projet de territoire SNMP apporte peu d'informations sur cette évolution (vers des pratiques agroécologiques) et encore moins les « engagements précis et chiffrés avec des échéances » demandés par l'instruction de juin 2015, dans ce sens. »</p> <p>De nombreux acteurs dénoncent le fait que le projet de territoire actuel a été construit à la va-vite pour pouvoir répondre à l'instruction ministérielle de 2015 et ainsi obtenir les financements publics pour les bassines. Ce projet de territoire a englobé des contrats territoriaux existants avant 2015 et fondés sur des études anciennes. Il n'a pas été revu et le collectif BNM demande depuis le début (parmi d'autres lignes rouges) à ce qu'un processus soit mis en place pour établir un véritable projet de territoire.</p> <p>A la lecture du « Projet de territoire du bassin de la Sèvre niortaise – Marais poitevin » validé par la CLE le 7/7/17 (10 pages + 3 pages de tableau dans le chapitre 3 + des annexes), on comprend bien que ce projet de territoire a été écrit pour répondre à l'urgence du projet des 19 bassines de la Sèvre niortaise – Mignon. En effet, parmi les 16 contrats englobés dans ce projet (pour lui donner du corps) il</p>

y a 3 CTGQ (Sèvre niortaise – mignon 2012-2017, Curé et Vendée). Le chapitre 1 fait le cadrage (et liste notamment les 16 contrats territoriaux), le chapitre 2 analyse la compatibilité du projet de territoire-SAGE avec l'instruction ministérielle de 2015 (avec un focus sur le CTGQ sèvre niortaise – mignon et sa révision en CTGQ2 pour la période 2018-2022), le chapitre 3 dresse les pistes d'évolution pour enrichir et faire évoluer le projet de territoire et le chapitre 4 analyse la cohérence entre la stratégie des contrats territoriaux (CTMA et Re-sources, les 2 autres CTGQ n'étant pas évoqués bien qu'ils soient concernés par des bassines existantes ou en projet) et le CTGQ sèvre niortaise – mignon et fait des propositions pour l'évolution du projet de territoire (dont les conclusions concernent le CTGQ2). Rien que le contenu de ce document nous donne donc la preuve que ce projet de territoire est largement en dessous des attentes d'un véritable projet de territoire !

[Instruction ministérielle de juin 2015](#) : « le cofinancement des agences de l'eau* pour les projets de stockage sera possible lorsqu'ils s'inscriront dans un projet de territoire prenant en compte l'ensemble des usages de l'eau, la qualité de l'eau, et diversifiant les outils permettant de rétablir l'équilibre quantitatif, pour que les prélèvements soient compatibles avec les capacités du milieu, en mobilisant notamment les actions visant à promouvoir les économies d'eau. »

* le [budget de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne](#) est alimenté en grande partie par les citoyens.

[Communiqué des ministres du 25/9/18](#) :

- « Le recours à la méthode des « projets de territoire » pour la gestion de l'eau sera encouragé à partir du 1er janvier 2019. Afin d'accompagner les territoires et d'améliorer leur résilience face aux effets du changement climatique, une instruction sera transmise aux préfets pour en préciser les principes, la méthode, et remobiliser les acteurs. »

- « La démarche « projets de territoire pour la gestion de l'eau » vise à promouvoir une gestion partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. Elle invite à une vision d'ensemble, tenant compte de tous les usages de l'eau (eau potable, assainissement, industries, irrigation, énergie, pêche, usages récréatifs...) en associant l'ensemble des acteurs du territoire.

Il s'agit de raisonner en premier lieu sur les actions en faveur des économies d'eau et à intégrer si nécessaire les actions sur l'offre, tel que le stockage d'eau. La démarche prévoit un diagnostic partagé, l'élaboration d'un programme d'actions concernant tous les usages et l'ensemble des acteurs, la répartition de la maîtrise d'ouvrage, la fixation d'un calendrier et d'objectifs réalistes et mobilisateurs. »

Les ministres s'appuient sur le [« rapport Bisch »](#) (issu de la 1^{ère} cellule d'expertise interministérielle venue étudier le projet de la Sèvre niortaise – Mignon en 2018 dans le cadre d'un travail national).

Dans sa [déposition à l'enquête publique](#), D. Batho soulignait la nécessité d'un « *Projet de territoire global quantité/qualité intégrant tous les usages de l'eau et définissant le volume prélevable* », suivi d'un nouveau CTGQ avant de mettre en place le projet d'irrigation. Aujourd'hui, par sa position

	<p>favorable au protocole, D. Batho estime que le projet de territoire validé en CLE le 7/7/17 et le CTGQ 2018-2022 (dont le statut actuel n'est pas très clair, voir partie valeur juridique du protocole) satisfont les préalables nécessaires. Si sur le papier ces documents existent (ou sont sur le point d'être signé – concernant le CTGQ), sur le fond, nous sommes encore en droit de nous interroger sur l'efficacité de leur contenu, leur cohérence avec l'instruction de 2015 et encore plus avec les recommandations du rapport Bisch concernant les projets de territoire. Dans tous les cas, les « volumes prélevables » ne sont toujours pas définis (voir Volumes d'irrigation plus bas).</p> <p>➔ Dans le protocole, le terme « projet de territoire pour l'adaptation au changement climatique » doit être corrigé. Le collectif BNM insiste pour qu'une réelle démarche concertée de projet de territoire soit mise en place à partir du 1/1/19 (en mobilisant les travaux issus de la médiation et les recommandations du rapport Bisch, en particulier sur les aspects méthodologiques, financiers...).</p> <p>Le projet de territoire doit faire l'objet d'un travail complet (état des lieux partagé, évaluation des ressources disponibles et des besoins de l'ensemble des usages...), concerté largement (avec garant de la démocratie, animation par une structure professionnelle neutre, implication des citoyens...) et être validé par la Commission Locale de l'Eau...</p> <p>Les autres recommandations du rapport Bisch concernant les projets de territoire sont aussi à prendre en compte. Nous vous invitons à en prendre connaissance.</p> <p><i>NB : Le protocole n'a pas vocation à être un projet de territoire. Le rapport Bisch donne des recommandations sur la réalisation des projets de territoires valables à partir du 1/1/19.</i></p> <p>La stratégie économique est très vaguement évoquée par les porteurs de projets dans le document rédigé pour la 3^{ème} réunion de médiation (projet agricole de territoire... cité plus haut). Les experts avaient souligné le manque d'une « analyse coût/bénéfices » du projet. Les nouveaux éléments apportés restent insuffisants. On nous dit que le projet va générer +1M€/an pour les irrigants et +3 à 4M€/an pour les intermédiaires jusqu'aux consommateurs (contre 2M€/an sur 35ans pour le coût total du projet).</p> <p>Plusieurs problèmes dans cette analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le gain est permis par la diversification (fruitiers, légumes plein champs, PPAM et semences), or la proportion de ces différentes productions dans le futur n'est pas précisée, - les investissements nécessaires pour la création de ces filières ne sont pas précisés, - le schéma de répartition des richesses entre les producteurs et les intermédiaires reste le même qu'actuellement et qui conduit à la crise économique que nous connaissons (=problème social), - les débouchés ne sont pas précisés, on ne sait donc pas si les cultures vont être vendues sur le
--	---

		<p>territoire local ou à l'exportation (on nous fait seulement miroiter qu'on deviendra, entre autre, la future ressource maraichère et fruitière de Nantes et Bordeaux...).</p> <p>→ Cette analyse n'est donc pas satisfaisante et doit être complétée.</p>
<p>Aucun engagement sur l'évolution des pratiques agricoles en contrepartie du financement public. Seulement un observatoire des assolements est prévu par l'arrêté inter-préfectoral autorisant le projet.</p>	<p>Engagements collectifs et individuels des agriculteurs en contrepartie du financement public. Leur respect conditionne désormais l'accès à l'eau.</p>	<p>Engagement individuel des agriculteurs irrigants seulement (soit 236 exploitations sur 1600 à 2000). + Engagement collectif de la profession agricole signé par : chambre d'agriculture, coop de l'eau, coopératives et négoce agricoles présentes sur le territoire, conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, conseil départemental des Deux-Sèvres, établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet, association des maires des Deux-Sèvres, agence de l'eau Loire-Bretagne et État.</p> <p>→ L'évolution des pratiques est très minime pour chaque irrigant (choix de quelques options parmi liste du tableau d'engagement). Les résultats pour le territoire n'ont pas été évalués et seront limités puisque les surfaces à engager sur chaque exploitation et les engagements proposés n'ont pas d'objectifs chiffrés et ne concernent au mieux que 20% de la Surface Agricole Utile du bassin concerné (SAU totale des irrigants) – au pire 6% (SAU irriguée).</p> <p>Le non-respect des engagements induit une baisse du volume de l'irrigant voir détail plus bas. Les volumes sont récupérables après mise en conformité des engagements et selon les modalités de répartition.</p> <p>→ Vu la structure du projet de territoire actuel, il est légitime de penser que les contreparties pour la société seront infimes et en grande partie supportées par d'autres agriculteurs (irrigants ou pas) engagés dans les autres contrats territoriaux (CTMA, Re-sources), ce qui pose logiquement un problème, puisque ces agriculteurs ne bénéficieront pas des bassines.</p>
Volumes d'irrigation		
<p>15,8 Mm3 (volume total du projet) basé sur un volume de référence de 24,3 Mm3 (volumes autorisés 1999-2003 + 15%)</p>	<p>12,7 Mm3 (volume maximal destiné à l'irrigation)</p>	<p>→ Le volume maximal pour l'irrigation est 14,7Mm3 (avec les 2,2Mm3 – toujours simplifiés à 2Mm3 - des réserves existantes, dont environ 1,5Mm3 correspondent aux bassines annulées de l'ASA des Roches) hors volumes réalimentés (barrages) utilisés pour l'irrigation.</p> <p>→ Attention, ici on est sur du volume utile et pas le volume total qui sera prélevé (environ +1Mm3).</p> <p>→ Le volume de référence était faux et a été corrigé par les experts ministériels. Ils n'ont cependant pas « dénoués les volumes prélevables » comme l'affirmait D. Batho lors de sa réunion publique du 23/11/18. Ils ont seulement proposé un « volume projet » de 12,7Mm3 (prélèvements printemps/été + hiver, hors réserves existantes).</p>

	<p>Voici ce qui est écrit dans leur rapport :</p> <p>- « <u>Les volumes prélevables à terme dans le milieu en saisons printemps-été doivent être fixés par l'administration. Ils n'ont jamais été fixés par l'État, ... L'autorité préfectorale a choisi de fixer provisoirement des « volumes cibles » ... Le président de la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Niortaise – Marais poitevin a déclaré à la mission que la fixation de ces volumes prélevables constituait actuellement sa priorité de travail et allait être engagée très prochainement. Le volume cible fixé à terme (2021) pour le bassin de la Sèvre amont est de 7,3 Mm³.</u> »</p> <p>- « <u>14,7 Mm³ peut donc être considérée comme une référence valable, en y intégrant le volume de 2Mm³ de retenues de substitution existant (cf. supra). Ce raisonnement conduit donc à un volume « projet » de 12,7 Mm³.</u> »</p> <p>Définition du volume prélevable (circulaire du 3/8/10) : « le volume prélevable (pour l'irrigation) est celui devant permettre de satisfaire l'ensemble des usages, en priorité l'eau potable, et en respectant les objectifs de la directive-cadre sur l'eau, en moyenne 4 années sur 5 ou 8 années sur 10 sans avoir à recourir aux arrêtés préfectoraux de restriction de prélèvements. Ce qui revient en d'autres termes à assurer le respect du débit objectif d'étiage 4 années sur 5 ou 8 années sur 10. »</p> <p>Selon le protocole, les volumes prélevables ne seront connus que fin 2019 (hydrologie et usages) et affinés en 2022 (milieux et climat) d'après des travaux de la CLE.</p> <p>➔ Pour faire un projet de territoire, il faudrait prendre en compte la totalité des volumes destinés à l'irrigation d'un côté (+ les volumes pour les autres usages) et tenir compte d'un autre côté des ressources disponibles offertes par le milieu (sans mettre en péril ce dernier).</p> <p>➔ A quoi va servir l'eau ? Les cultures qui seront irriguées sur le territoire ne sont pas précisées (surfaces par espèce et débouchés).</p> <p>- Le collectif BNM a proposé que les cultures énergétiques (méthanisation, « bio » carburants...) et les cultures exportées ne soient pas irriguées, de manière à donner la priorité à des cultures destinées à l'alimentation humaine et animale du territoire. Ceci n'est pas pris en compte dans les modalités de répartition des volumes.</p> <p>- Les surfaces et les volumes correspondant aux cultures dérogatoires ne sont pas précisés. Or pour les semences sous contrat par exemple (qui par ailleurs utilisent beaucoup d'intrants chimiques si pas bio), les prélèvements sont encore autorisés après que les seuils de coupure aient été dépassés lors des épisodes de sécheresse (contribuant à l'atteinte des niveaux de crise). Il serait logique que ce genre de cultures soit irrigué uniquement à partir des bassines pour préserver les milieux et les ressources en été.</p>
--	---

<p>7,2 Mm3 (volume cible printemps-été à atteindre en 2021)</p>	<p>5,9 Mm3 (volume de prélèvement printemps été)</p>	<p>→ Ce qui veut dire que les irrigants non raccordés aux bassines vont avoir des réductions de volumes ? → Comment cela va-t-il s'appliquer sur les exploitations ? (tout le monde pareil ou réduction plus importante sur les plus gros volumes ? → Le futur Plan Annuel de Répartition des volumes (proposé par l'OUGC) n'est pas connu.</p> <p>→ Le volume printemps-été ne prend pas en compte le volume des bassines annulées de l'ASA des Roches, qui devra logiquement être reporté de la période hiver à la période été (environ 1,5Mm3), engendrant une baisse supplémentaire pour les non raccordés aux bassines.</p> <p>→ Les données environnementales sur les volumes de chaque irrigant du territoire (par forage) ont été demandées par des associations de protection de l'environnement en avril 2018 à la Préfecture 79 et n'ont toujours pas été communiqués à ce jour. Cela pourrait faire l'objet d'un nouveau contentieux.</p>
<p>8,6 Mm3 (volume stocké)</p>	<p>6,8 Mm3 (volume prélevé l'hiver et stocké) Respect de la notion de substitution, les impacts sur les milieux hiver/été ont été vérifiés par de nouvelles modélisations du BRGM dans le rapport du CGEDD¹. Les nouveaux volumes définis par Protocole feront l'objet d'une modélisation hydrogéologique complémentaire d'ici trois mois.</p>	<p>→ Attention, ici on est sur du volume utile et pas le volume total qui sera prélevé (environ +1Mm3). Il est primordial de tenir compte du volume total étant donné la quantité d'eau qui s'évapore des plans d'eau chaque année (voir données fournies dans le dossier d'enquête publique des bassines réalisées à Benon). Cela a un impact à la fois sur le volume à prélever chaque année et sur le coût du projet puisque des dépenses sont nécessaires pour acheminer l'eau depuis les nappes vers les bassines. Le projet de la Sèvre Niortaise – Mignon est encore incomplet concernant la prise en compte de l'évaporation.</p> <p>« Respect de la notion de substitution » → Il semble qu'on soit encore un peu au-dessus du volume prélevé ces dernières années (total de 11,5Mm3 actuellement prélevé avec le stockage existant, contre 14,7Mm3 de volume maximal destiné à l'irrigation hors volumes de lestage des bassines).</p> <p>« vérifiés par de nouvelles modélisations du BRGM » : Le rapport CGEDD mentionne que les experts ont « eu accès à une partie des données et résultats complémentaires issus des travaux du BRGM ». Les simulations concernent la période 2000-2011 (simulation de l'effet des bassines comparée aux niveaux piézométriques observés dans le passé). L'exemple utilisé pour attester de l'effet positif des bassines est la comparaison sur 2006-2011 sur la nappe du jurassique supérieur mesurée sur le piézomètre du Bourdet. Le résultat de cette simulation est que la situation en étiage est améliorée par le projet de la coop de l'eau. De légères baisses des nappes en hiver sont mises en évidence par les simulations (y compris à Prissé-la-Charrière). Des baisses hivernales plus importantes sont obtenues par simulation sur Rouillé, Prahecq, Aiffres (source : étude d'impact citée par les experts).</p> <p>→ Les experts n'ont pas eu accès à toutes les données et concluent à un effet globalement positif du projet. La présentation des simulations est partielle (limitée principalement au Bourdet et pas forcément représentative, il y a plusieurs sous-bassins aux fonctionnements différents). De plus, les simulations n'intègrent pas de scénario concernant les effets du changement climatique.</p>

19 réserves de substitution	16 réserves de substitution (suppression des réserves de Usseau, Saint-Hilaire-la-Palud, Rouillé), construites en trois phases.	Tentative de dissuader les maires ayant refusé les permis d'aménager (Usseau, Saint-Hilaire-la-Palud, Amuré, Belleville, Mougou) de maintenir leur refus par rapport à la signature de ces permis. La Coop de l'eau a attaqué la décision de ces maires par recours au tribunal administratif.
	Articulation prévue avec les étapes futures (révision du SAGE) et capacité d'adaptation à l'évolution des paramètres (impact du réchauffement climatique supérieur aux prévisions).	Le protocole prévoit une possible révision à la hausse ou à la baisse des volumes hiver et été, reposant sur l'évolution des connaissances scientifiques (futurs études menées dans le cadre de SAGE). Il s'agit pour le SAGE des 2 étapes prévues en 2019 et 2022 (voir définition des volumes prélevables). → Aujourd'hui, on veut dépenser plus de 60 millions d'euros en tout (42M€ public) pour faire des bassines que nous ne sommes pas sûr de pouvoir remplir compte tenu des évolutions climatiques.
	Aucune dérogation possible aux règles de remplissage des réserves.	→ Ces règles garantissent-elles le bon état écologiques des cours d'eau tout au long de l'année ? → Le problème des bassines de l'ASA des Roches (annulées mais intégrées au volume de stockage existant et actuellement en eau) se pose et ne donne pas grande confiance concernant les dérogations ! Quelle réflexion concernant ces ouvrages ?
Evolution des pratiques agricoles		
Le projet n'exige aucune modification des pratiques agricoles.	L'évolution des pratiques agricoles est une condition pour accéder à l'eau.	→ Non, c'est l'engagement de l'irrigant (adhésion coop de l'eau + formulaire d'engagement suite au diagnostic) + respect de l'engagement (sinon baisse du volume) qui conditionne l'accès à l'eau. → L'ensemble des actions concernant l'évolution des pratiques agricoles (réduction des pesticides, pratiques culturales et biodiversité) n'ont pas été chiffrées. Les financements correspondant ne sont pas identifiés. Un bilan carbone et environnemental du projet serait aussi intéressant.
	Toutes les exploitations doivent : --- ET faire un diagnostic complet , --- ET suivre une formation aux alternatives à l'usage des phyto, au pilotage de l'irrigation et à l'agro-écologie.	→ Toutes les exploitations irrigantes seulement ! Précision sur le nombre d'exploitations concernées par le projet : Les exploitations concernées sont les exploitations irrigantes (raccordées et non raccordées aux bassines). Elles sont 236 sur le territoire , alors que le nombre total d'exploitations se situe entre 1537 (estimation du nombre de bénéficiaires de la PAC entre le 16/10/16 et le 15/10/17 depuis le site télépac) et 2000 (chiffre approximatif CTGQ...). → Le projet concerne donc entre 12 et 15% des exploitations du territoire et non pas 25% comme mentionné dans le préambule du protocole. Cela confirme le besoin d'un état des lieux du territoire. Ici sont cités 2 des 3 engagements obligatoires (= groupe 1) pour avoir accès à l'eau (la 3 ^{ème} étant l'engagement auprès de la coop de l'eau). A ce niveau d'engagement, aucunes modifications de pratiques ne sont assurées. Concernant le diagnostic : Le contenu du diagnostic sera réalisé par le comité scientifique et technique et validé par la commission d'évaluation et de surveillance. Il sera ensuite réalisé par la chambre d'agriculture (les CIVAM et agrobio ne sont pas associés a priori). Il permettra de définir avec l'irrigant les actions complémentaires (selon le type d'exploitation : AB, HVE3, MAEC, conventionnel). Les formations proposées ne sont pas décrites (intervenants, programme, objectifs...).

	<p>Toutes les exploitations (sauf celles qui sont en Agriculture Biologique, certifiée HVE 3^e ou en MAEC³) doivent prendre des Engagements complémentaires obligatoires pour :</p> <p>--- ET réduire les phytos</p> <p>--- ET diversifier les pratiques</p> <p>--- ET préserver/reconquérir la biodiversité</p> <p>+ Bilan annuel par exploitation de la mise en oeuvre des actions.</p>	<p>→ Toutes les exploitations irrigantes seulement (12 à 15% des exploitations du territoire) !</p> <p>AB, HVE3 et MAEC sont considérés de la même façon et ne sont pas hiérarchisés alors que les pratiques ne sont pas les mêmes. Les cahiers des charges de ces engagements sont à préciser pour voir si des engagements complémentaires seraient à prendre (groupe 2 = réduction des phytos, groupe 3 = pratiques culturales et groupe 4 = biodiversité).</p> <p>NB : il n'y a pas de HVE3 sur le territoire (données ministère 1/6/18).</p> <p>→ Problèmes et questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les engagements sont à choisir suite au diagnostic parmi des listes selon les volontés de l'irrigant, - une incompréhension subsiste dans le tableau d'engagement individuel concernant les types d'exploitation : que signifient les « SAU de l'exploitation comprise... » ? Est-ce que ça veut dire que la surface ayant un engagement environnemental considérée pour définir le type d'exploitation ne porte que sur la surface irriguée ? - pas de % de surface minimale à engager par exploitation et pas de précision sur la prise en compte de la SAU totale ou de la SAU irriguée, - les non irrigants ne sont pas associés (pas de moyens pour eux, ni de stratégie) il est donc illusoire de penser qu'il y aura des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau, la santé humaine... - la réduction des phytos et la plantation de haies n'ont pas d'objectifs chiffrés connus à ce jour, - l'efficacité des mesures n'a pas été évaluée et reste très incertaines, - la plupart des mesures existent déjà (verdissement PAC, BCAE, Re-sources...) - on ne connaît pas la logique d'engagement : si un irrigant met déjà en place certaines mesures, pourra-t-il d'ores et déjà remplir la case "engagement atteint" ou devra-t-il en choisir d'autres qu'il ne met pas encore en place ? - comment seront contrôlés les engagements sur le terrain ?
	<p>Les actions de diversification des pratiques sont : l'autonomie fourragère, ou le maintien des prairies naturelles, ou la diversification des productions, ou la participation à des programmes de recherche /projets pilotes individuels ou collectifs (fermes DEPHY, programme du CNRS, GIS, RMT, SDCI⁴...).</p>	<p>Pour les AB, HVE3 et MAEC (<50% SAU) et les conventionnels → au moins 1 action de la liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autonomie fourragère a aussi un intérêt économique pour les élevages (des échanges entre éleveurs et céréaliers seraient intéressants), - le maintien des prairies naturelles est inscrit dans la PAC (au titre du verdissement : maintien global en termes de proportion de surface sur le territoire), - pour la diversification des productions, pas de réduction des phytos induite si l'exploitation n'est pas en bio. Les orientations et objectifs de diversification ne sont pas précisés. - la participation à des programmes de recherche n'est pas suffisante (en général, c'est une petite partie des terres qui fait partie de l'expérimentation), elle aide juste à faire réfléchir les agriculteurs sur leurs systèmes et à produire des références technico-économiques, - il ne semble pas y avoir de programmes pilote du projet de territoire comme mentionné dans le protocole. La ligne correspondante dans le tableau d'engagement collectif (GIS, RMT) est d'ailleurs vide.

		<p>- l'association de culture fait aussi partie de la liste optionnelle.</p> <p>→ les surfaces minimales à engager par exploitation ne sont pas définies</p> <p>→ Manque : amélioration du fonctionnement du sol (mesures agronomiques et paysagères visant à améliorer la fertilité et le fonctionnement hydrique), notion de choix d'espèces et de variétés <u>non OGM</u> adaptées aux conditions séchantes, économies d'eau, accompagnement des non irrigants, développement de filières locales...</p>
Pesticides		
<p>Le projet n'exige aucune modification des pratiques agricoles concernant l'utilisation des pesticides.</p>	<p>Tous les irrigants doivent suivre une formation aux alternatives à l'usage des phytopharmaceutiques.</p> <p>Toutes les exploitations (sauf celles en AB, HV3, MAEC) doivent, sur la base du diagnostic, prendre des engagements : --- ET d'évolution des pratiques pour diminuer l'utilisation des phyto dans les 5 ans (allongement des rotations, ou méthodes de lutte alternatives, ou agriculture de conservation des sols), --- ET de réduction des phytos en 5 ans : soit en déterminant des zones de non-traitement dans les corridors écologiques, soit en réduisant l'IFT pour tendre vers la référence du réseau des fermes DEPHY⁵.</p>	<p>C'est bien mais qu'est ce ça va changer ? Quelle est la formation qu'ils devront suivre ?</p> <p>→ Toutes les exploitations irrigantes seulement (12 à 15% des exploitations du territoire) !</p> <p>Pour les AB, HVE3 et MAEC (entre 50 et 90% SAU engagée) → au moins 1 action réduction phyto OU 1 action évolution des pratiques (sur parcelles hors AB, HVE3, MAEC). Pour les AB, HVE3 et MAEC (<50% SAU engagée) et conventionnels → au moins 1 action réduction phyto ET 1 action évolution des pratiques (sur parcelles hors AB, HVE3, MAEC).</p> <p>→ Les % de surface à engager par exploitation ne sont pas définis.</p> <p>L'allongement des rotations est limité : 3 cultures en 5 ans ne permet pas forcément de réduire les phytos (ex : maïs, blé, orge, maïs, blé ; ou encore pire si on a une semence sous contrat ou un colza dans la rotation). Il faudrait imposer des légumineuses et/ou des prairies temporaires (3 ans) dans la rotation et/ou imposer des vraies rotations (5 cultures sur 5 ans par exemple). Ce serait plus intéressant au niveau agronomique et très certainement bien valorisable au niveau économique (alimentation humaine, réduction des intrants, fertilité du sol...).</p> <p>Lutte alternative : Est-ce que la lutte alternative intègre des mesures paysagères pour favoriser la présence d'auxiliaires dans les parcelles ? ou l'emploi de produits de biocontrôle (qui restent dans la logique pesticides, mais en version naturelle) ? L'agriculture de conservation des sols emploie très souvent du glyphosate, est-ce qu'un effort sera fait pour chercher à s'en passer ?</p> <p>La réduction des phytos par des zones de non traitement induirait une diminution infime à l'échelle du territoire et la définition des corridors écologiques reste à préciser. Si cela devient réglementaire (à partir de 2020), ça ne doit plus figurer comme un engagement possible.</p>

		<p>Pour mémoire, le collectif BNM a proposé que toutes les zones habitées, naturelles (N2000, fonds de vallées...) et liées au prélèvement d'eau potable soient protégées en y interdisant l'utilisation de pesticides et que le reste du territoire fasse l'objet d'un plan de sortie des pesticides.</p> <p>→ Préciser les IFT de référence du réseau régional DEPHY par culture : non trouvés sur le net. Pour 2012, on a une référence régionale DEPHY en Poitou-Charentes qui est IFT total = 4 en grandes cultures et IFT total = 3,4 en polyculture-élevage. Quels sont les chiffres actuels par culture ?</p> <p>→ Que veut dire concrètement « tendre vers la référence DEPHY » ? Quel effort cela implique ? → Quels résultats pour la qualité de l'eau, la biodiversité et la santé humaine... (objectifs inscrits dans le protocole) ? → Cela correspond-il à une « réduction substantielle » des pesticides ? (comme annonce le protocole)</p>
	<p>Les corridors écologiques sont des zones de non-traitement. Ils sont intégrés à la trame verte et bleue des documents officiels d'urbanisme, et ils prennent en compte la charte d'engagement ou l'arrêté préfectoral pour les zones de non-traitement à proximité des habitations (article L.253-8 du code rural, nouvelle disposition de la loi agriculture et alimentation).</p>	<p>Où en sont les travaux sur la trame verte et bleue au niveau des communes ?</p> <p>« charte d'engagement des utilisateurs de produits » et « arrêté préfectoral qui sera pris en vertu de l'article L253-8 du code rural » → à supprimer des engagements possibles si réglementaire.</p> <p><i><u>Extraits de l'article L253-8 du code rural</u></i> : « <i>III.-A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 ... l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique. »</i></p> <p>« <i>Lorsque de telles mesures ne sont pas mises en place, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut, sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones définies au premier alinéa du présent III.</i> »</p> <p>« <i>NOTA : Conformément au II de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.</i> » → le décret d'application n'est pas encore sorti.</p> <p>→ Questions relatives à cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelle est la liste des produits qui resteront autorisés autour des habitations sans aucune mesure ? - Quelles sont les mesures de protection des personnes autorisées ? Sont-elles suffisantes ?

		<ul style="list-style-type: none"> - Comment serait élaborée la charte d'engagement des utilisateurs de produits phytos ? - Le Préfet peut-il décider d'emblée (sans attendre de savoir si une charte sera mise en place) de prendre un arrêté ? - le NOTA précisant que cela entrera en vigueur au 1/1/20, que fait-on en attendant ? A-t-on l'assurance que cela ne sera pas modifié d'ici là ? <p>→ Tout cela est donc encore très flou, il serait donc légitime de demander des engagements précis.</p>
	Mise en place d'une expérimentation volontaire dans la ZoneAtelier (CNRS de Chizé) d'un système de type assurantiel ⁶ comme alternative aux phytopharmaceutiques (baisse de 50 à 75% des pesticides).	<ul style="list-style-type: none"> → Le zonage étant restreint, combien d'irrigants pourraient entrer dans cette expérimentation ? → Les non irrigants seront-ils associés ? → Quel impact sur le reste du territoire ?
Biodiversité		
Mesures d'accompagnement de 22,7 ha Natura 2000 et 34,9 ha de délaissés.	35 ha de Natura 2000 (1 pour 1) et 32,43 ha de délaissés (modification en conséquence de l'arrêté inter-préfectoral)	<p>Ne figure pas dans les engagements possibles.</p> <p>Pour N2000 : les mesures ne sont pas précisées.</p> <p>Pour les délaissés : il s'agit de prairies avec fauche adaptée.</p> <p>→ Ce sont toujours des mesures d'accompagnement et non pas des mesures de compensation.</p> <p>La prise en charge financière de ces mesures doit être assurée par le porteur de projet.</p>
La préservation de la biodiversité n'est pas une condition d'accès à l'eau.	La préservation et la reconquête de la biodiversité deviennent une condition d'accès à l'eau	<p>Non, c'est l'engagement qui devient une condition d'accès à l'eau, avec seulement des mesures optionnelles selon le type d'exploitation (2 mesures au choix pour les conventionnels).</p> <p>→ La préservation et la reconquête de la biodiversité n'ont pas été évaluées et ne sont pas garanties.</p>
	Création d'un Schéma directeur relatif à la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre, déclinant les actions à l'échelle du bassin de la Sèvre Niortaise – Mignon. Un Comité technique et scientifique détermine et suit la mise en oeuvre des actions prévues par le schéma (il associe experts scientifiques, associations de protection de la nature et	<p>Schéma directeur copiloté par la CA79 et la DDT (maitrise d'ouvrage CA79).</p> <p>Il portera sur la déclinaison territoriale des actions du tableau (annexes 4 et 5 du protocole).</p> <p>La territorialisation actuellement envisagée (engagement collectif) cible les zones à enjeu Alimentation en Eau Potable pour : AB, HEV3, MAEC ; diversification des cultures ; méthodes alternatives aux pesticides ; programme SDCl. Pour les actions biodiversité, ce sera en fonction du schéma directeur. Les zones habitées sont évoquées pour les corridors écologiques (réduction phyto), mais rien n'est acté à ce point de vue. Pour les zones naturelles : mesures d'accompagnement N2000 et délaissés et favorisation des systèmes prairiaux dans les zones sensibles (sans objectifs).</p> <p>Rôle du Comité scientifique et technique, coprésidé par le directeur DDT et directeur CA79 : Il analyse et donne un avis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en oeuvre des mesures décidées dans le schéma directeur - l'élaboration de la trame du diagnostic d'exploitation et sa mise en oeuvre

	techniciens agricoles).	<p>- l'évolution des pratiques, leurs effets dans le bassin versant et propositions d'amélioration des pratiques</p> <p>Composition du comité scientifique et technique : voir gouvernance.</p>
	<p>Le diagnostic d'exploitation intègre la biodiversité. Son cahier des charges est soumis au Comité technique et scientifique biodiversité et validé par la Commission de suivi et d'évaluation. Les actions sont financées par la Région et le Département.</p>	<p>Le comité scientifique et technique n'est pas spécialisé sur la biodiversité.</p> <p>Diagnostic : Contenu encore inconnu (voir plus haut).</p> <p>Il n'est pas écrit dans le protocole que les actions sont financées par la Région et le Département.</p>
	<p>Toutes les exploitations (même AB, HVE 3 et MAEC) doivent prendre des engagements pour reconquérir la biodiversité terrestre et aquatique (cultures intermédiaires, ou bandes enherbées, ou mise en défens des cours d'eau, ou agroforesterie, ou jachères, ou haies, ou actions CTMA comme la renaturation de cours d'eau, la création de frayères etc). Les exploitations qui n'avaient pas d'engagement environnemental jusqu'ici (ni AB, ni HVE 3, ni MAEC) doivent mener au moins deux actions dans cette liste. Ces engagements doivent être réalisés dans les 3 ans.</p>	<p>➔ Toutes les exploitations irrigantes seulement (12 à 15% des exploitations du territoire) !</p> <p>Pour les AB, HVE3, MAEC (>50% SAU en engagée) ➔ au moins 1 action dans le CTMA (à condition que l'exploitation soit sur le périmètre d'un CTMA).</p> <p>Pour les AB, HVE3, MAEC (<50% SAU en engagée) ➔ au moins 1 action de la liste.</p> <p>Pour les conventionnels ➔ au moins 2 actions de la liste.</p> <p>Listes des mesures au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cultures intermédiaires au-delà de la durée réglementaire ➔ effet limité sur la biodiversité. - bandes enherbées autour d'écoulement identifiés en concertation (corrélé à l'indice de maillage, actuellement inconnu) ➔ fait partie des BCAE (conditionnalité PAC) pour une partie des cours d'eau. - mise en défens des cours d'eau contre l'accès et le piétinement par les animaux ➔ déjà intégré à certains programmes. - agroforesterie ➔ sous-entendu, alignements d'arbres intraparcéllaires. Quelle gestion des alignements d'arbres... ? - jachères faune sauvage ou mellifère ➔ pour les jachères mellifères, attention à l'origine des semences utilisées. Quelle durée ? quelles espèces ? Pour les jachères mises en place dans le cadre d'un contrat passé avec la fédération des chasseurs, une compensation financière est généralement offerte. - maintien ou plantation de haies pour atteindre l'indice de maillage du territoire concerné, en fonction de l'indice de départ de l'exploitation, évalué dans le cadre du diagnostic individuel (en corrélation avec le programme Agrifaune, trame verte du territoire et schéma directeur) ➔ autant dire qu'on ne sait pas ce qu'on va bien pouvoir faire, d'autant plus que c'est une mesure optionnelle. - engagement dans les CTMA (à condition d'être sur un périmètre CTMA) : participation aux travaux de restauration de certains cours d'eau, restauration/création de frayères, protection des berges, en

		<p>concertation avec le syndicat de rivière) → quels effets sur les milieux aquatiques sont assurés ? - ou encore Agrifaune plaine de Niort (convention entre chambre d'agriculture et fédé de chasse).</p> <p>→ Manque une réflexion globale à l'échelle du territoire : drainage, érosion et fertilité des sols, nitrates et autres engrais de synthèse, objectifs chiffrés pour les mesures proposées, prise en compte des non irrigants..., tout ceci ayant un lien avec la gestion du paysage à l'échelle du territoire et/ou un impact sur la biodiversité...</p> <p>→ La plantation de haies (avec largeur et hauteur minimales, techniques d'entretien et type d'essences à définir pour un effet optimal) est une mesure absolument nécessaire pour TOUT le territoire, y compris dans les plaines, où on peut trouver des solutions pertinentes pour concilier avifaune de plaine et arbres ! Une réflexion globale doit être menée pour définir le maillage en fonction des effets bénéfiques sur l'érosion, la recharge des nappes, la qualité de l'eau, la fertilité des sols, l'effet brise-vent (cultures) et l'ombrage (élevage), les microclimats, la qualité de vie, le stockage de carbone, la biodiversité dont les pollinisateurs...</p> <p>→ Pour les Bio, HVE3 et MAEC : problème lié au fait qu'on ne demande rien d'autre qu'une action du CTMA, or aujourd'hui on peut faire du bio sans avoir d'arbres sur l'exploitation et c'est vraiment pas une bonne idée pour le territoire, ni pour l'exploitation ! On doit donc pouvoir imposer des plantations de haies, sur toutes les fermes (sauf exceptionnels cas exemplaires).</p> <p>→ Le protocole est largement améliorable sur ces points car pour l'instant, on navigue à l'aveugle et sans garantie de contreparties minimales pour la société.</p>
Paysages		
<p>Mesures minimales d'aménagement paysager.</p>	<p>Suivi des préconisations du CAUE⁷ qui seront des prescriptions opposables dans les permis d'aménager. En particulier, les communes qui avaient refusé de délivrer les autorisations bénéficieront de nouvelles prescriptions du CAUE à intégrer dans les permis. Le Schéma directeur relatif à la biodiversité sera déployé en priorité dans ces communes. Si nécessaire, le Département pourra mobiliser le dispositif Espace Naturel Sensible pour</p>	<p>Les permis d'aménager sur les communes réfractaires ne sont pas encore signés. La modification des volumes des bassines du projet impliquera certainement de signer de nouveaux permis d'aménager dans toutes les communes concernées.</p> <p>Le schéma directeur doit être appliqué partout !</p> <p>Il n'est pas précisé dans le protocole que la mobilisation de l'outil Espaces Naturels Sensibles doit accompagner les aménagements contribuant à l'insertion paysagère des ouvrages. Cet outil est seulement mentionné comme un outil possible pour les communes ayant refus les permis d'aménager.</p> <p>Le comité scientifique et technique n'est pas spécifique au schéma directeur (voir missions plus haut).</p> <p>Quelles préconisations pour la bassine de Ste-Soline, pour laquelle il y a un monument historique à proximité (tumulus) et duquel on verra la bassine ?</p>

	<p>accompagner les aménagements contribuant à l'insertion paysagère des ouvrages.</p> <p>L'École Nationale Supérieure des Paysages de Versailles est intégrée parmi les experts du Comité scientifique et technique du Schéma directeur relatif à la biodiversité terrestre et aquatique.</p>	<p>L'insertion paysagère n'est pas le problème n°1 dans cette histoire, le problème étant : comment rendre notre territoire résilient face au changement climatique, comment améliorer la qualité de l'eau, comment améliorer le fonctionnement hydrique du territoire, comment améliorer les pratiques agricoles et la viabilité des exploitations agricoles tout en préservant la qualité des milieux, la gestion des ressources naturelles et la santé humaine... ? Cela implique une démarche globale à l'échelle du territoire, et donc des mesures adaptées pour l'ensemble des exploitations, y compris non irrigantes !</p> <p>Pour info, ce projet mobiliserait 42 millions d'€ d'argent public pour 236 exploitations bénéficiaires (raccordées et non raccordées). En réalité, cette somme ne bénéficierait vraiment qu'aux exploitations raccordées aux bassines (119 initialement), soit près de 350 000€/exploitation d'aide publique. Si on veut aider à la même hauteur les irrigants non raccordés (dont l'accès à l'eau en été reste incertain car soumis à la disponibilité de la ressource et aux éventuels arrêts d'interdiction de prélèvement liés à la sécheresse) et les non irrigants du territoire (qui devront aussi adapter leurs pratiques pour pouvoir faire face au changement climatique et au déclin du système en place), il nous faudrait entre 520 et 660 millions d'€ d'argent public en plus (selon le nombre total d'exploitations réellement présentes sur le territoire, la fourchette étant entre 1600 et 2000) !</p> <p>Pour rester sur le projet actuellement proposé, on note un fort déséquilibre entre les moyens prévus pour les bassines et ceux dédiés aux autres actions de ce projet censé améliorer beaucoup de choses.</p> <p>→ La crainte est donc le développement d'une agriculture à 2 vitesses, socialement injuste !</p>
Modernisation des techniques d'irrigation		
<p>Mention générale dans le CTGQ des économies d'eau, sans précision.</p>	<p>Compteurs communicants assurant la transparence des données de prélèvement.</p> <p>Formation obligatoire au pilotage de l'irrigation. Engagement collectif de la profession agricole à l'élimination des pertes d'eau et la modernisation du matériel.</p>	<p>C'est bien. Seront-ils fiables ?</p> <p>→ Toutes les données doivent être rendues publiques, ainsi que les travaux des différents comités et commissions liées au projet de bassines et au projet de territoire.</p> <p>C'est bien, mais que vont changer ces formations ?</p> <p>→ Pour l'élimination des pertes d'eau et la modernisation du matériel, l'engagement collectif mentionne seulement « techniques d'irrigation : pilotage et matériel – meilleure efficacité de l'eau » comme une option complémentaire sur la base du volontariat (comme les circuits courts...).</p> <p>→ L'économie d'eau devrait pourtant faire partie des mesures obligatoires (bon sens).</p> <p>Les économies d'eau ne sont mentionnées nulle part, alors que les haies, la fertilité des sols, le choix des espèces et variétés (non OGM) et la performance du matériel... sont connus pour permettre des économies d'eau !</p> <p>→ L'utilisation de ressources évitant de pomper dans les nappes, comme l'eau de pluie, certaines eaux usées et retraitées (recyclage)..., n'est pas intégrée dans la démarche du projet alors que ça serait une piste intéressante (et par ailleurs promue pour les projets de territoire) !</p>

		<p>→ Réflexions agronomiques, matérielles, paysagères et alternatives au pompage doivent donc apparaître dans les obligations !</p>
<p>Mécanisme applicable au non-respect des engagements et partage de l'eau</p>		
<p>Pas de mécanisme de partage de l'eau. Pas de mécanisme de réduction des volumes d'irrigation en cas de non-respect des engagements, puisque l'attribution des volumes n'était pas conditionnée à l'évolution des pratiques.</p>	<p>Modification du règlement intérieur de l'OUGC : un mécanisme de réduction des volumes est appliqué --- en cas de refus d'engagement (volume ramené à 0 m3), --- en cas de non-respect des engagements agro-écologiques qui ont été souscrits (baisse du volume progressive chaque année et cumulable, par exemple -50% en cinq ans et plus au-delà).</p>	<p>En cas de non engagement → volume ramené à 0m3 au bout de 3 ans à compter de l'acte de refus d'engagement auprès de la coop de l'eau. → Quid des gens qui ne souhaitent pas adhérer à la coop de l'eau et qui étaient alors limités à 1050m3 par forage et par an ? seront-ils eux aussi ramenés à 0 ?</p> <p>En cas de non-respect des engagements → -5% du volume/an pendant 2 ans ; -10%/an les 2 années suivantes ; puis -20%/an (soit -50% au bout de 5 ans). « Il est statué sur cette diminution par décision du Préfet, sur proposition de l'OUGC et après avis de la commission consultative sur la répartition des prélèvements » → quelle application concrètement ?</p> <p>Les volumes sont récupérables à condition de se mettre en conformité avec les engagements et selon les conditions d'attribution des volumes (voir RI OUGC p35 du protocole).</p> <p>→ Etant donné que les volumes perdus servent à satisfaire de nouveaux besoins d'irrigation : => Si ces volumes sont perdus par un irrigant raccordé à une bassine, sera-t-il possible à un jeune de s'installer sur des parcelles à proximité de la bassine pour récupérer les volumes en question ? => Si des volumes ont été perdus et réattribués à un autre irrigant, comment l'irrigant ayant perdu ses volumes pourrait en récupérer lorsqu'il remplira les engagements ? Quels volumes seront disponibles ?</p> <p>→ On ne peut pas dire qu'on est en présence d'engagements agro-écologiques, car l'agroécologie, au sens noble du terme, implique une réflexion globale de l'exploitation (bénéfices réciproques entre l'agronomie et les écosystèmes), jusqu'aux dimensions sociales (conditions de vie et de travail, échanges socio-économiques avec le reste du territoire...).</p> <p>→ L'AGROECOLOGIE consiste à gérer durablement les ressources (EAU, fertilité du SOL, SEMENCES, ECOSYSTEMES et PAYSAGES/éléments semi-naturels, PAYSANS, ENERGIE) pour garantir une production de qualité (SANS PESTICIDES, répondant aux besoins ALIMENTAIRES...), par un ENSEMBLE DE PRATIQUES indissociables. Tout ceci est absent de la démarche proposée, bien que le collectif BNM en ait fait la demande à plusieurs reprises !</p>
	<p>Modification du règlement intérieur de l'OUGC⁸ : abattement entraînant une</p>	<p>Pour info, une minorité d'irrigants dispose de gros volumes, très supérieurs à 30 000m3 (3/4 des irrigants du bassin sont à moins de 30 000m », selon la note 8 de D. Batho, voir en fin de ce doc).</p>

	<p>réduction des volumes lors des cessions (partielles ou totales) des exploitations disposant de volumes supérieurs à 30 000 m³ par UHT⁹.</p> <p>Ces abattements (pour l'instant -10% pour un volume de 30 000 à 80 000 m³, -20% au-delà) pourront être augmentés à l'avenir en fonction de la nécessité de libérer de nouveaux volumes pour de nouveaux irrigants, sur la base du premier bilan qui sera réalisé dans trois ans.</p>	<p>Un volume de 140 000m³ passerait à 112 000m³ lors d'une cession. Le volume libéré est alors inférieur à 30 000m³ → Ce qui pousse à dire que l'abattement est encore trop faible pour les gros volumes.</p> <p>« pour l'instant » → un bilan sera fait dans 3 ans pour adapter ces valeurs notamment en fonction des demandes d'irrigation exprimées.</p> <p>Quid des ventes d'exploitation via des sociétés ? Seront-elles aussi concernées par ces abattements ? Pour info, la vente en société est courante, notamment pour échapper au contrôle des transactions normalement mené par la SAFER. Elles permettent de vendre à qui on veut, au prix qu'on veut, sans que personne ne puisse intervenir. Les jeunes (ou moins jeunes) qui veulent s'installer ou s'agrandir un peu pour pérenniser leur activité restent sur le carreau !</p> <p>→ En sera-t-il de même pour le partage de l'eau ?</p> <p>→ Un partage équitable des volumes actuel n'est pas prévu. Une limitation du volume attribué par exploitation comme demandé par le collectif BNM ou la Confédération Paysanne aurait pourtant été plus équitable et plus efficace pour favoriser la limitation des tailles d'exploitation et l'installation de nouveaux agriculteurs !</p> <p>→ Risque de plus-value foncière sur les parcelles raccordées aux bassines, en particulier si le changement climatique, associé à une surexploitation de la ressource en eau, conduit à une aggravation des déficits en eau du territoire.</p>
	<p>Modification du règlement intérieur de l'OUGC : les volumes disponibles sont affectés prioritairement à l'installation de nouveaux exploitants irrigants avec priorité aux petits volumes et aux projets conformes au projet de territoire (agriculture biologique, élevage, maraîchage, etc). La décision d'attribution est prise par le comité de gestion de l'OUGC.</p>	<p>Le nouveau règlement intérieur de l'OUGC (annexé au protocole) dit :</p> <p>1) que les volumes libérés seront attribués en priorité aux nouveaux exploitants irrigants qui auront fait l'objet d'un engagement individuel</p> <p>2) Les volumes disponibles sont ensuite attribués en fonctions des priorités ci-dessous, sans qu'elles soient hiérarchisées (liste ouverte et non hiérarchisée) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de petit volume par UTH (Unité de Travail Humain) - Projets destinés à renforcer ou soutenir : <ul style="list-style-type: none"> o Les exploitations certifiées par un label bio ou en projet de conversion, o Les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau en particulier sur les périmètres des AAC o Les cultures à haute valeur ajoutée, o L'élevage et la sécurisation de la production fourragère, o Le maraîchage o Les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau o Les projets de filière - Transfert de culture du marais vers les terres hautes avec remise en prairie

		<p>→ Donc pas forcément pour des pratiques vertueuses (les projets de filières par exemple peuvent concerner les semences et donc des pratiques gourmandes en eau et en phyto si pas Bio).</p> <p>→ La formulation de D. Batho n'est pas bonne (« avec priorité aux... »).</p> <p>Concernant la « priorité donnée aux projets conformes au projet de territoire », la dernière page du projet de territoire (p10), nous renvoie vers le règlement intérieur de l'OUGC : « Sur les différentes demandes relevant de l'expression d'une inquiétude portant sur une évolution des assolements irrigués vers des systèmes culturaux plus gourmands en intrants et/ou moins efficaces pour la qualité de l'eau, un désaccord persiste sur le fond et il n'est pas aujourd'hui possible de trouver un consensus sur la question ... <u>il est rappelé que le règlement intérieur de l'EPMP donne notamment la priorité à la sécurisation de la production fourragère (pour les éleveurs) et aux pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau dans l'attribution des éventuels volumes libérés.</u> »</p>
Valeur juridique du Protocole		
Pas d'engagements obligatoires, pas de modification du règlement intérieur de l'OUGC.	Modification du règlement intérieur de l'OUGC pour la Sèvre Niortaise/Mignon pour intégrer le mécanisme de réduction des volumes en cas de non-engagement ou de nonrespect des engagements pris, et pour favoriser le partage de l'eau et les nouvelles installations s'inscrivant dans le cadre du projet de territoire pour une agriculture durable.	<p>Problème : le cas du territoire du CTGQ Sèvre Niortaise – Mignon fait l'objet de cas particuliers dans le nouveau RI OUGC. Les modalités de gestion de l'eau entre irrigants ne sont pas appliquées à l'ensemble du bassin Sèvre Niortaise Marais Poitevin (qui intègre les sous-bassins Curé et Vendée).</p> <p>Formulation fallacieuse : « installations s'inscrivant dans le cadre du projet de territoire pour une agriculture durable » → à corriger par « protocole d'accord pour une agriculture durable ».</p> <p>Le projet de territoire n'a toujours pas été retravaillé. Le protocole d'accord ne peut pas être considéré comme un projet de territoire.</p>
Absence de CTGQ, puisque le précédent a expiré en août 2017	Nouveau CTGQ intégrant les orientations du Protocole	<p>Le nouveau CTGQ ou CTGQ2 (2018-2022) aurait été signé le 9/11/17 selon les rapports des 2 cellules d'expertise interministérielle (ce qui a été signé le 9/11/17 est en fait une délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne qui approuve la passation d'un CTGQ selon le programme d'actions présenté en annexe de cette délibération, voir contrat 2017-252).</p> <p>Le CTGQ2 et les actions associées devront cependant être modifiés pour intégrer les orientations du protocole. Le protocole précise qu'un nouveau CTGQ sera signé après la signature du protocole. Les modifications de ce nouveau CTGQ n'ont pas été présentées lors des différentes phases de la médiation.</p> <p>Dans tous les cas, ce document ne peut pas faire office de projet de territoire et n'a pour seul objectif que de mobiliser les financements de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (principal financement public).</p>
Arrêté inter-préfectoral faisant l'objet d'un recours	Modification de l'arrêté inter-préfectoral	Les modifications prévues sont non substantielles (= n'entraînent pas d'impacts négatifs sur les conséquences du projet par rapport à sa version initiale).

contentieux	conformément au Protocole	<p>→ Les modifications prévues (annexe 6 du protocole) ne sont pas suffisantes.</p> <p>Exemples : La notion d'engagement ne semble pas apparaître dans les modifications proposées ; Pas de modification prévue pour l'article 6 alors qu'il mentionne la bassine de Rouillé qui a été supprimée ; la suppression des bassines de Rouillé, Usseau et St Hilaire la Palud n'est pas mentionnée dans les modifications prévues à l'article 7 ; pour l'article 21, les nouvelles surfaces de mesures d'engagement ne sont pas précisées ; pour l'annexe 1 on signerait le protocole sans connaître les nouvelles caractéristiques des différentes bassines ; les considérant devraient tenir compte du nouveau CTGQ....</p> <p>La démarche juridique initiée par le collectif inter-associatif n'est pas encore terminée ! Les associations qui souhaitent poursuivre le recours étudieront attentivement les modifications apportées à l'arrêté inter-préfectoral.</p>
Le projet ne respecte pas l'instruction gouvernementale du 4 juin 2015 et a fait l'objet d'un avis défavorable de l'ARS ¹⁰ pour les retenues dans le périmètre des captages prioritaires d'eau potable en raison de l'absence de volet qualité de l'eau lié aux pratiques agricoles.	Le projet va au-delà des exigences de l'instruction gouvernementale de 2015 et prend en compte les enjeux liés à la qualité de l'eau par la mise en place de démarches agroécologiques. Il est exemplaire au niveau national . Il conforte les orientations du rapport Bisch ¹¹ , qui ont été confirmées par le gouvernement ¹² . Il peut servir de modèle pour les lignes directrices s'appliquant au financement public des projets d'autres territoires concernés par l'adaptation de l'irrigation agricole au changement climatique.	<p>Il faudrait ici préciser comment le projet va maintenant au-delà de l'instruction ministérielle de 2015.</p> <p>→ S'il prend en compte les enjeux qualité de l'eau, rien n'est garanti sur cet aspect en termes de résultats liés aux mesures proposées, qui seront largement insuffisantes pour une amélioration de la qualité de l'eau à l'échelle du sous-bassin versant.</p> <p>→ « démarches agro-écologiques » est une formulation abusive (voir remarque déjà faite plus haut).</p> <p>→ Vu la méthode employée pour arriver à la situation actuelle, le projet est encore loin d'être exemplaire de ce point de vue. De même, sans vision globale du territoire, il est aussi très décevant !</p> <p>→ Ce projet ne conforte pas les recommandations du rapport Bisch concernant l'élaboration des projets de territoire, ni les orientations confirmées par les ministres (voir 1^{ère} case de ce tableau). Il ne peut donc pas servir d'exemple tant qu'il n'aura pas été retravaillé.</p> <p>→ Le projet doit encore être travaillé avant de pouvoir servir d'exemple pour d'autres projets.</p>
Gouvernance		
Commission d'évaluation et de surveillance.	La composition de cette Commission et ses missions sont élargies (parlementaires, maires, Région, Département, DSNE).	<p>La composition est aussi élargie à : PNR Marais Poitevin et Réseau Clain (=porteurs de projet des bassines 86).</p> <p>NB : le schéma récapitulatif de l'ensemble des instances de la gouvernance est toujours absent de l'annexe 8.</p> <p>La chambre d'agriculture, la coop de l'eau et les irrigants sont juges et parties dans cette commission.</p>

		<p>Les consommateurs d'eau potable et les autres usagers (loisirs, pisciculteurs et ostréiculteurs..., industries...) ne sont pas associés.</p> <p>Lors de sa réunion du 23/11/18, suite à une remarque d'une personne d'un syndicat de rivière, D. Batho a dit que le protocole sera corrigé en intégrant les syndicats de rivières à la commission → ce qui laisse entendre qu'on peut encore faire des modifications sur le protocole !</p>
Observatoire des assolements.	<p>Observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité. Création du comité scientifique et technique (scientifiques, associations de protection de la nature, techniciens agricoles) et du Schéma directeur relatif à la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre.</p>	<p>Cet observatoire doit prendre en compte les pratiques de toutes les parcelles du sous bassin Sèvre Niortaise mignon → Concrètement, comment cela va-t-il être réalisé ? (c'est un travail énorme). Besoin d'un état zéro avant projet pour évaluer les améliorations.</p> <p>Composition du comité scientifique et technique : CNRS, INRA, BRGM, Arvalis, Terre Innovia, IDELE, école nationale supérieure du paysage, ONCFS, AFB, APIEEE, DSNE, FDPMA79, GODS, Prom'Haies, techniciens chambre d'agriculture et coopératives/négoce agricole, techniciens de la Région et du Département. Il inclut des agents des organismes économiques (qui ont indirectement des intérêts financiers via ce projet par la vente des récoltes). Rôle de ce comité : voir Biodiversité.</p> <p>Ce comité est coprésidé par la chambre d'agriculture et la DDT, alors qu'en toute logique la coprésidence devrait plutôt être prise par une structure scientifique neutre aux côtés des services de l'Etat. Idem pour le schéma directeur biodiversité.</p>
Comité local de gestion.	<p>Intégration de la Fédération départementale de la pêche FDPMA 79 dans le comité local de gestion qui supervise les prélèvements et le remplissage des réserves.</p>	<p>Pour info, ce comité est inclus dans le fonctionnement de l'OUGC. L'OUGC délégué est la chambre d'agriculture (ses missions dans ce cadre sont mentionnées p29 du protocole).</p> <p>Il peut modifier les modalités de remplissage. Cependant les seuils actuellement utilisés pour encadrer les modalités de remplissage (et d'irrigation en général) sont trop bas et ne permettent pas de préserver les milieux aquatiques des phénomènes d'assec par exemple. Il convient donc de revoir ces seuils.</p> <p>Ce comité inclut les services en charge de la police de l'eau, dont les modalités d'actions ne sont pas précisées. On sait déjà aujourd'hui les difficultés pour ces services à intervenir sur le terrain tant les moyens sont insuffisants. Pour info la DDT intervient sur les missions de police de l'eau à partir du seuil d'alerte renforcée. Avant, c'est l'OUGC délégué qui gère les niveaux (arrêté cadre interdépartemental de gestion de l'eau Sèvre Niortaise – Marais Poitevin).</p> <p>L'ajout de la Fédération de pêche est conforme avec les recommandations des experts ministériels.</p>
Commission annuelle de répartition des prélèvements.	<p>Intégration des syndicats d'alimentation en eau potable dans cette commission.</p>	<p>Pour info, ce comité est inclus dans le fonctionnement de l'OUGC. Aucun acteur de la Vienne n'est présent (représentés par les Deux-Sèvres à priori). 6 représentants de syndicats professionnels sont membres → quelle pluralité est assurée ? Cette commission est présidée par le Préfet de Région. Le futur Plan Annuel de Répartition des volumes (volumes par irrigant) n'est pas connu.</p>

Les maires ne sont pas associés à la gouvernance.	Les maires deviennent membres de la Commission d'évaluation et de surveillance. L'association des maires sera signataire des engagements collectifs de la profession agricole.	→ Pour l'engagement collectif, est-il pertinent de faire signer l'association des maires plutôt que les maires concernés par le projet ?
Pas de participation du public depuis l'enquête publique et l'arrêté inter-préfectoral, mais, suite aux mobilisations, large processus de concertation aboutissant au Protocole.	Le projet d'arrêté inter-préfectoral modifié par le Protocole est mis en consultation pendant un mois aux fins de participation du public. Des réunions publiques de présentation du Protocole pourront être organisées par les maires qui le souhaitent avant sa signature officielle.	<p>Le projet d'arrêté modifié sera publié sur le site internet des services de l'Etat pour participation du public pendant 1 mois.</p> <p>→ quelles seront les modalités de participation ? les marges de manœuvre possibles ? le poids donné à cette participation ?</p> <p>L'organisation de réunions publiques par les maires n'est pas citée dans le protocole. Des réunions seront-elles organisées ?</p>

Références mentionnées dans le tableau de D. Batho :

¹ http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/012308-01_rapport_cle21fd4e.pdf

² La Haute Valeur Environnementale est un dispositif mis en place par le Grenelle de l'environnement de reconnaissance des exploitations engagées dans l'agro-écologie. La certification de niveau 3 (la plus élevée) est une norme AFNOR fondée sur des indicateurs de résultats relatifs à la biodiversité, à la stratégie phytosanitaire, à la gestion de la fertilisation et de l'irrigation.

³ Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, « système », ou localisées dans le cadre du programme Re-Sources autour des captages d'eau potable.

⁴ GIS : Groupement d'intérêt scientifique ; RMT : Réseau mixte technologique ; SDCI : Systèmes de cultures innovants.

⁵ Le réseau des fermes DEPHY (Démonstration, Expérimentation et Production de références sur les systèmes économes en Phytosanitaires), mis en place dans le cadre du plan Ecophyto, regroupe 3000 exploitations. Il est actuellement le plus avancé en France sur la réduction des pesticides. Il a établi un Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) de référence, par culture et par région.

⁶ Un système d'assurance-mutuelle garantirait aux agriculteurs qui diminuent les traitements de plus de 50% un revenu en cas d'impact de ravageurs sur les récoltes. Ce système a été expérimenté en Italie en alternative à l'usage des néonicotinoïdes sur le maïs. L'expérimentation d'un tel système en France est la recommandation n°9 du rapport sur « Utilisation des produits phytopharmaceutiques » de l'IGAS/CGEDD/CGAAER (<http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2017-124R-Tome1-Rapport.pdf>). Cette expérimentation en Deux-Sèvres de l'innovation sociale comme alternative à l'usage des pesticides, par une assurance mutuelle du risque, serait une première à l'échelle nationale.

⁷ Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Deux-Sèvres.

⁸ Organisme de Gestion Collective, mission assurée dans le bassin de la Sèvre Niortaise — Mignon par l'Etablissement public du Marais poitevin (EPMP), sous la tutelle du ministère de l'écologie. Le règlement de l'OUGC définit les règles d'attribution des volumes d'eau et d'autorisation des prélèvements.

⁹ Unité de Travail Humain. Actuellement les ¾ des irrigants du bassin disposent déjà de volumes inférieurs à 30 000 m³ par UHT

¹⁰ Agence Régionale de Santé

¹¹ <https://ged.fne.asso.fr/silverpeas/LinkFile/Key/00d6f197-a132-468e-8725-7ebc50fe71aa/Rapport%20cellule%20expertise%20projets%20territoires%20juin%202018.pdf>

¹² <http://agriculture.gouv.fr/gestion-de-la-ressource-en-eau-agriculture-et-changement-climatique-les-projets-de-territoire>

Le Collectif citoyen « Bassines Non Merci ! » estime que ce protocole est largement améliorable pour que les engagements proposés répondent aux objectifs fixés, à savoir « les conditions de développement d'une agriculture durable, économe de la ressource en eau, garante d'une bonne qualité de l'eau pour l'alimentation humaine et préservant la biodiversité, la qualité de l'eau ainsi que la qualité des paysages ».

Le consensus n'est pas au rendez-vous.

Nous ne voyons pas pourquoi ce serait soit ce protocole, soit rien du tout !

Il y a un compromis entre les deux, celui de la poursuite des échanges avec l'ensemble des acteurs, dans l'objectif de construire un véritable projet de territoire. Les éléments issus de la médiation doivent être remobilisés et complétés dans le cadre d'une démarche conforme aux recommandations du rapport Bisch concernant les projets de territoire.

Ainsi, nous invitons tous les acteurs déjà engagés ou non dans la médiation à s'associer à cette demande pour la poursuite des échanges selon une telle démarche.

Le Collectif « Bassines Non Merci ! » reste plus que jamais mobilisé et fidèle à tous les citoyens qui pensent qu'il est urgent d'agir pour relever les défis environnementaux, sociétaux, économiques... imposés par le changement climatique et l'effondrement du système en place !

« Nous n'héritons pas de la Terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants » Antoine de Saint-Exupéry

